




Informations de base	
2019/0009(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Règles relatives au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union Subject 3.15.17 Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) Zone géographique Royaume-Uni	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">PECH</div> Pêche		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	3682	2019-03-19
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/01/2019	Publication de la proposition législative	COM(2019)0048 	Résumé
30/01/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0183/2019	Résumé
13/03/2019	Résultat du vote au parlement		
19/03/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/03/2019	Signature de l'acte final		
27/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		
27/03/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2019/0009(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 042-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/8/15417

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0183/2019	13/03/2019	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00035/2019/LEX	25/03/2019	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2019)0048 	23/01/2019	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)393	30/04/2019	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2019)0048	05/03/2019	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2019)0048	19/03/2019	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2019)0048	28/03/2019	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0680/2019	20/02/2019	

Acte final

Règles relatives au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union

2019/0009(COD) - 27/03/2019 - Acte final

OBJECTIF : atténuer les incidences d'une sortie sans accord du Royaume-Uni sur le secteur de la pêche de l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/497 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne certaines règles relatives au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union.

CONTENU : le présent règlement modifie le [règlement \(UE\) n° 508/2014](#) afin de permettre aux pêcheurs et aux opérateurs des États membres de l'Union de recevoir une compensation au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) pour l'arrêt temporaire des activités de pêche. Cette mesure aidera à compenser en partie les conséquences d'une fermeture soudaine des eaux du Royaume-Uni aux navires de pêche de l'Union en cas de sortie sans accord du Royaume-Uni.

Lorsque la politique commune de la pêche (PCP) cessera de s'appliquer au Royaume-Uni, ses eaux ne feront plus partie des eaux de l'Union. Par conséquent, en cas de retrait sans accord, les navires de l'Union risquent de perdre l'accès à ces eaux et les possibilités de pêche qui y sont rattachées. Cette situation aurait des répercussions significatives immédiates pour les activités de pêche de la flotte de l'Union, l'emploi et le rendement économique.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.3.2019. Le règlement s'appliquera à partir du jour suivant celui où les traités cessent d'être applicables au Royaume-Uni en application de l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.

Règles relatives au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union

2019/0009(COD) - 23/01/2019 - Document de base législatif

OBJECTIF : atténuer les effets qu'un Brexit sans accord aurait sur la pêche au niveau de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : un accord de retrait a été conclu entre l'Union et le Royaume-Uni et approuvé par le Conseil européen (article 50) le 25 novembre 2018. Toutefois, sa ratification au Royaume-Uni est incertaine. La présente proposition fait partie d'un train de mesures d'urgence proposées par la Commission dans le but de faire face à un possible retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Lorsque la politique commune de la pêche (PCP) cessera de s'appliquer au Royaume-Uni, ses eaux (mer territoriale jusqu'à 12 milles marins et zone économique exclusive adjacente) ne feront plus partie des eaux de l'Union. Par conséquent, en cas de retrait sans accord, les navires de l'Union risquent de perdre l'accès à ces eaux et les possibilités de pêche qui y sont rattachées à compter du 30 mars 2019. Cette situation aurait des répercussions significatives immédiates pour les activités de pêche de la flotte de l'Union, l'emploi et le rendement économique.

Huit États membres dépendent globalement des eaux du Royaume-Uni pour 14 % du volume total de leurs débarquements en moyenne, dépendance qui peut aller de 50 % pour la flotte belge à environ 1 % pour l'Espagne. L'incidence socio-économique peut être importante au niveau des communautés locales, les navires de pêches de ces dernières étant particulièrement tributaires de l'accès aux eaux du Royaume-Uni.

Des mesures sont déjà disponibles dans le cadre du [règlement \(UE\) n° 508/2014](#) du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). Ces mesures peuvent être utilisées pour atténuer les effets économiques négatifs résultant du retrait du Royaume-Uni de l'Union tout au long de la chaîne de production et de commercialisation. Dans le cadre de la gestion partagée, les États membres touchés par le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne peuvent décider de réaffecter les crédits disponibles à des mesures nécessaires pour atténuer les conséquences de celui-ci. Toutefois, cette marge d'appréciation est actuellement réservée à quelques priorités.

Le règlement (UE) n° 508/2014 établit les modalités et conditions d'octroi de compensations financières aux pêcheurs et aux propriétaires de navires de pêche en cas d'arrêt temporaire des activités de pêche. Toutefois, les critères applicables pour autoriser un arrêt temporaire ne permettent pas d'obtenir une compensation en raison du retrait d'un État membre de l'Union et de la perte qui en résulte de l'accès aux eaux dudit État et des possibilités de pêche qu'elles offrent.

Outre les mesures déjà disponibles dans le cadre du règlement (UE) n° 508/2014, la Commission estime nécessaire de prévoir les effets économiques négatifs engendrés par le retrait d'un État membre de l'Union et de mettre à la disposition des pêcheurs et des opérateurs qui dépendent fortement de l'accès aux eaux du Royaume-Uni une aide publique pour l'arrêt temporaire des activités de pêche.

CONTENU : l'acte proposé modifierait le règlement (UE) n° 508/2014 de l'Union afin de fournir des mesures d'atténuation financière aux navires de l'Union touchés par une éventuelle fermeture soudaine des eaux du Royaume-Uni en raison du retrait de ce pays de l'Union européenne.

Concrètement, la proposition vise à permettre aux pêcheurs et aux opérateurs des États membres de l'Union de recevoir une compensation au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) pour l'arrêt temporaire des activités de pêche.

Le règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence et s'appliquer à partir de la date suivant celle à laquelle les traités cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire.

Parallèlement à cette mesure, la Commission propose une [mesure](#) relative à la gestion durable des flottes de pêche externes.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la modification proposée n'entraîne aucun changement dans les plafonds annuels du cadre financier pluriannuel, ni pour les engagements et les paiements figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1311/2013. La proposition, neutre du point de vue budgétaire, consiste à verser anticipativement des crédits de paiement sur l'ensemble de la période de programmation.

Règles relatives au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union

2019/0009(COD) - 13/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 640 voix pour, 18 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne certaines règles relatives au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire sans modifier le texte de la proposition de la Commission.

L'acte proposé vise atténuer les effets qu'un Brexit sans accord aurait sur la pêche au niveau de l'Union. Il modifie le règlement (UE) n° 508/2014 de l'Union afin de fournir des mesures d'atténuation financière aux navires de l'Union touchés par une éventuelle fermeture soudaine des eaux du Royaume-Uni en raison du retrait de ce pays de l'Union européenne.

Concrètement, la proposition vise à permettre aux pêcheurs et aux opérateurs des États membres de l'Union de recevoir une compensation au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) pour l'arrêt temporaire des activités de pêche.

Le règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence et s'appliquer à partir de la date suivant celle à laquelle les traités cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire.